

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1869.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835. Cet article est ainsi conçu :
« Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une
» manière définitive les péages à percevoir sur la route susdite (chemin de fer),
» conformément à l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront réglés
» par un arrêté royal. La perception s'en fera, en vertu de cet arrêté, jusqu'au
» 1^{er} juillet 1836. »

Les pouvoirs délégués au Gouvernement en vertu de cette loi lui ont été successivement continués, et en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1869.

EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTIONS.

La 1^{re} section demande que le Gouvernement présente aux Chambres le rapport spécial qu'il a dû élaborer, ou les données, quelque incomplètes qu'elles puissent être encore, recueillies sur l'expérimentation des tarifs relatifs au transport des voyageurs. Si la production de ces renseignements ne peut se faire immédiatement, la section croit ne pouvoir admettre que pour un an seulement la prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835.

(1) Projet de loi, n° 145.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. T'SERSTEVENS, DESCAMPS, DE VRIJNTS, JOURET, BRICOUIT et VANDER DONCKT.

La 2^e section adopte le projet de loi, en limitant à une année, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1870, la prorogation demandée.

La 3^e section adopte, sous la réserve que le Gouvernement n'en sera pas moins engagé à déposer son rapport dans le cours de la session prochaine.

La 4^e et la 5^e section adoptent le projet de loi sans observation.

La 6^e section prie la section centrale d'examiner s'il n'y a pas lieu de limiter à une année la prorogation sollicitée ; ce délai, ajoute-t-elle, serait suffisant pour permettre, d'une part, au Gouvernement de terminer son rapport si impatiemment attendu, et d'autre part, aux Chambres, d'examiner et de discuter avec maturité la valeur de la réforme opérée dans les tarifs.

La section centrale, de son côté, se rallie aux observations ou plutôt à l'unique proposition émanée de quelques-unes des sections, celle d'amender le projet de loi qui vous est soumis en ce sens, que la prorogation demandée ne soit accordée que pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1870 ; elle engage, en outre, le Gouvernement à soumettre le plus tôt possible aux Chambres les résultats de ses expériences, et à les mettre ainsi à même d'apprécier dans tous ses détails la valeur de la réforme relative au tarif des voyageurs.

Diverses raisons nous ont semblé, d'ailleurs, justifier ce principe que la délégation donnée par les Chambres au Gouvernement doit être annale.

Un arrêté royal du 2 septembre 1840 a autorisé le Ministre des Travaux Publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications provisoires aux tarifs du chemin de fer. L'art. 3 de cet arrêté stipule qu'il sera rendu compte au Roi, de trois mois en trois mois, des nouvelles mesures prises, et que ce n'est qu'après l'approbation royale que les modifications arrêtées seront rendues définitives.

La section centrale regarde comme une mesure très-sage que les modifications apportées aux tarifs ne soient pas immédiatement définitives ; généralement, en effet, les changements adoptés nécessitent certains tâtonnements, donnent lieu à certaines erreurs d'application qu'il importe de rectifier bientôt ; toutefois, il est essentiel que le provisoire ne puisse se perpétuer et que les brusques et fréquentes variations des tarifs soient autant que possible évitées ; il faut, en un mot, qu'après un certain délai d'expérimentation la tarification, devienne définitive. Pour cela, il semble que les Chambres doivent être mises à même de se prononcer chaque année, et en connaissance de cause, sur la valeur des modifications introduites dans les tarifs. Les comptes rendus annuels des opérations du chemin de fer de l'État nous font connaître, il est vrai, les résultats généraux obtenus de l'exploitation, mais outre que ces renseignements ne nous sont parfois livrés que très-tardivement, ils ne nous fournissent pas toujours les résultats spéciaux dus à l'application de telle ou telle mesure prise isolément. Si, comme on doit l'admettre, l'obligation imposée au Département des Travaux Publics par l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 septembre 1840 est devenue, pour ainsi dire, irréalisable dans la pratique, la section centrale a pensé que des rapports succincts présentés *chaque année* aux Chambres, avant la prorogation de la délégation accordée par la loi de 1835, tiendraient suffisamment lieu des comptes rendus exigés par l'ar-

rété royal précité, comptes-rendus dont la production est forcément presque toujours restée une lettre morte jusqu'aujourd'hui.

Enfin, on a fait observer, au surplus, qu'il y a en principe, une raison péremptoire pour que la délégation du pouvoir législatif soit renouvelée tous les ans; c'est que, d'après la Constitution, le budget est annuel. Or, les changements introduits dans les tarifs pouvant parfois être de nature à modifier plus ou moins profondément l'équilibre du budget, il est rationnel que les Chambres soient appelées à juger chaque année de l'opportunité ou de l'efficacité des mesures relatives à la tarification arrêtées dans le courant de l'exercice.

En conséquence, la section centrale, par quatre voix et une abstention, a adopté le projet de loi amendé dans le sens que nous venons d'avoir l'honneur d'indiquer et dont l'article unique recevrait la rédaction suivante :

« L'article premier de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1870. »

Le Rapporteur,
J. DESCAMPS.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.

